



AXA Fondation 1e

Prévoyance professionnelle

## **Règlement des frais de gestion**

AXA Fondation 1e, Winterthur

## Généralités

Chiffre 1

Le présent règlement fixe les contributions de coûts que la Fondation prélève pour des dépenses spéciales en sus des contributions de coûts ordinaires. Il est édicté par le Conseil de fondation.

## Contributions de coûts pour des dépenses spéciales

Chiffre 2

Des contributions de coûts supplémentaires sont prélevées pour faire face aux dépenses suivantes:

### 1. Encouragement à la propriété du logement

- Versement anticipé 500 CHF
- Mise en gage 300 CHF

Les taxes, redevances et autres frais entraînés par un versement anticipé ou une mise en gage (p. ex. inscription au registre foncier, dépôt de parts sociales, etc.) sont également à la charge de la personne assurée.

### 2. Encaissement

- Mise en demeure 100 CHF
- Prolongation du délai de paiement 200 CHF
- Réquisition de poursuite
  - pour un montant dû < 10 000 CHF 400 CHF
  - pour un montant dû ≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF 600 CHF
  - pour un montant dû ≥ 50 000 CHF et < 100 000 CHF 800 CHF
  - pour un montant dû ≥ 100 000 CHF 1000 CHF
  - < inférieur à; ≥ égal ou supérieur à
- Convention de paiement
  - pour un montant dû ≥ 500 CHF et < 10 000 CHF 300 CHF
  - pour un montant dû ≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF 450 CHF
  - pour un montant dû ≥ 50 000 CHF 600 CHF
  - < inférieur à; ≥ supérieur ou égal à
- Procédure de mainlevée 1000 CHF
- Action en reconnaissance de dette 1500 CHF
- Les émoluments des offices des poursuites et faillites sont imputés en sus.

### 3. Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration

- Liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration 500 CHF
- Établissement du plan de répartition des fonds libres,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 30 CHF
  - au maximum 5000 CHF
- Établissement du plan de répartition du découvert,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance, en sus 50 CHF

### 4. Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation

- Résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation,
  - par personne assurée 25 CHF
  - au minimum 200 CHF
  - au maximum 5000 CHF
- Établissement du plan de répartition des fonds libres,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 30 CHF
  - au maximum 5000 CHF
- Établissement du plan de répartition du découvert,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance, en sus 50 CHF

### 5. Répartition volontaire des fonds libres,

- par ayant droit 30 CHF
- au minimum 150 CHF
- au maximum 5000 CHF

### 6. Annonces

- Annonce d'entrées, de départs, de modifications relatives au salaire et au taux d'occupation ou de changement de plan d'une personne assurée, lorsque l'événement date de plus de 12 mois,
  - par annonce 150 CHF
- Annonce des cas de prestation dont les dates remontent à plus de 3 ans,
  - par cas de prestation 300 CHF
- Annonce des cas de prestation après résiliation du contrat d'affiliation, dont les dates remontent à une année ou plus,
  - par cas de prestation 300 CHF

- 7. Prestations particulières de la Fondation**
- Poursuite d'un contrat d'affiliation sans personne assurée pendant plus de 12 mois, annuellement 500 CHF
  - Mandats spéciaux 250 CHF/h\*
- \* Calcul selon investissement, plus TVA éventuelle

**Entrée en vigueur**  
Chiffre 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- 8. Coûts liés au changement du profil de placement** 0 CHF

**Dépenses occasionnées par des tiers**  
Chiffre 3

Les dépenses occasionnées par des tiers (p. ex. autorité de surveillance, expert en prévoyance professionnelle, organe de révision) ainsi que les coûts liés à la gestion de fortune et aux transferts de capitaux qui concernent une caisse de prévoyance en particulier sont facturés en sus.

**Facturation**  
Chiffre 4

1. Les contributions de coûts liées à un versement anticipé ou à une mise en gage pour la propriété du logement (chiffre 2.1) sont facturées à la personne assurée.
2. Les contributions de coûts liées à l'encaissement (chiffre 2.2), aux annonces (chiffre 2.6) ainsi qu'aux prestations particulières (chiffre 2.7) sont facturées à l'employeur.
3. Les contributions de coûts liées à une liquidation partielle ou totale (chiffres 2.3/2.4) ou à une répartition volontaire des fonds libres (chiffre 2.5), de même que les dépenses occasionnées par des tiers (chiffre 3), sont déduites des fonds libres de la caisse de prévoyance concernée. Si lesdits fonds libres sont inexistantes ou insuffisants, les contributions de coûts sont facturées à l'employeur.

**Échéance**  
Chiffre 5

Les contributions de coûts selon ce règlement sont payables dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture. En cas de résiliation partielle ou totale du contrat selon le chiffre 2.4, les contributions de coûts accumulées à la date de résiliation sont dues. Les contributions de coûts conformément au chiffre 2.5 sont dues avec la répartition des fonds libres.